



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale d'autorité
environnementale de BRETAGNE
après examen au cas par cas sur le zonage
d'assainissement des eaux usées de Muzillac (56)**

n° MRAe 2016-004264

Décision du 08 novembre 2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 23 juin 2016 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au **projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Muzillac (Morbihan)** reçue le 20 septembre 2016 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Morbihan, en date du 14 octobre 2016 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où les communes sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant que le projet de zonage est conduit dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU), en cours d'élaboration, qui prévoit l'accueil de 1 200 nouveaux habitants en 2025 et, à cette fin, la construction de 600 nouveaux logements (dont 420 en extension de l'urbanisation actuelle) ;

Considérant que le projet de zonage prévoit :

- le raccordement de l'ensemble des nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation, soit une charge polluante supplémentaire d'environ 1 150 équivalents habitants (EH) ;

- le raccordement du hameau de « Le Placéno » constitué de 37 logements soit une charge polluante estimée à environ 71 EH ;

Considérant que la commune dispose d'une station de traitement des eaux usées, de type « boues activées », mise en service en 2008, d'une capacité nominale de 7 200 EH et dont les effluents traités sont rejetés dans la rivière Saint-Eloi ;

Considérant la localisation du projet de zonage de la commune dont le territoire est concerné par :

- le bassin versant de Saint-Eloi,
- les sites Natura 2000 « Estuaire de la Vilaine » et « Baie de la Vilaine » institués respectivement au titre des directives « Habitats » et « Oiseaux » ,
- les Zones Naturelles d'Interêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) « Etang de Pen Mur » et « Estuaire de la Vilaine et marais dépendants » ;

Considérant que la capacité résiduelle de la station d'épuration (en charge organique) est en adéquation avec le projet de raccordement des futures zones ouvertes à l'urbanisation à destination de l'habitat et qu'elle permet également d'envisager le développement de la zone d'activités ;

Considérant que la collectivité a déjà planifié un programme de travaux visant à réduire les infiltrations d'eaux parasites dans les réseaux et qu'une grande partie de ces derniers ont déjà été réalisés ;

Considérant que le raccordement du secteur de « Le Placéno » permettra de réduire le nombre d'installation d'assainissement collectif dont le diagnostic a établi la non-conformité de plusieurs d'entre elles ainsi qu'une mauvaise aptitude des sols à l'infiltration des eaux usées ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Muzillac est dispensé d'évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant la personne publique responsable de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celle-ci. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des incidences ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la personne publique responsable de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, en particulier celui d'action préventive et de correction.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr) ainsi que sur le site de la DREAL Bretagne (www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 08 novembre 2016

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Françoise GADBIN

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne
(CoPrEv)

Bâtiment l'Armorique

10, rue Maurice Fabre

CS 96515

35065 Rennes cedex